

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT RETRAIT ARRÊTE INTERRUPTIF DE TRAVAUX
URBA N° 2026-002

Le maire de la Commune de SAINT JORY au nom de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en son article L.2212-2 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.480-1, L.480-2, L.480-3 et L.480-7 et suivants

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et L.222-1 et L.222-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté interruptif de travaux municipal du 19 mars 2026;

Vu la mise en demeure de procéder au retrait de l'arrêté interruptif de travaux du 19 mars 2026 de la DDT en date du 03 avril 2026, réceptionnée en mairie le avril 2026 ;

CONSIDERANT que la mise en demeure du préfet indique que la permission de voirie et d'alignement ne répondaient pas aux obligations prévues par le code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la mise en demeure du préfet indique que la prescription des conditions d'accès et de desserte par suite à la délivrance du permis de construire ne peut légitimement fonder en droit un arrêté interruptif de travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté interruptif de travaux municipal N°URBA N°2026-030 du 19 mars 2026 est retiré.

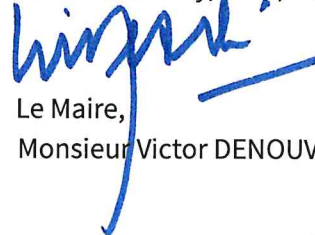
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SCCV SERGE MAS IMMO.

Article 3 : Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de TOULOUSE.

Publié le : **17 AVR. 2026**

Fait à Saint-Jory, le 17/04/2026


Le Maire,
Monsieur Victor DENOUVION



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.